



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale relatif au projet de serres agricoles à
toiture photovoltaïque présenté par monsieur Joseph
Piallat sur la commune de Sauzet (26)**

Avis n° 2020-ARA-AP-1077

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 janvier 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet de serres agricoles à toiture photovoltaïque sur la commune de Sauzet (Drôme).

Ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Yves Sarand, Eric Vindimian et Véronique Wormser.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie d'un dossier le 12 novembre 2020, par l'autorité compétente pour autoriser le permis de construire, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture de la Drôme au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés.

L'agence régionale de santé a produit une contribution le 14 décembre 2020 et la Direction départementale de la Drôme a produit une contribution le 22 décembre 2020.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Ce projet de création de serres photovoltaïques situé à Sauzet dans le département de la Drôme, à 6 km à l'est de Montélimar, a comme objectifs affichés, d'une part de permettre à l'exploitant de diversifier et sécuriser ses cultures, et d'autre part de contribuer à la production d'énergie renouvelable et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau régional et national. La contribution à ce dernier objectif nécessiterait une analyse plus fine pour être évaluée.

Ce projet ne se situe dans aucun périmètre de protection réglementaire concernant le patrimoine naturel. Il est cependant limitrophe d'une zone humide et de la ripisylve qui lui est associée le long d'un cours d'eau, le Manson. Il est également situé dans le périmètre d'une masse d'eau souterraine « Alluvions du Roubion et Jabron – plaine de la Valdaine »-vulnérable à la pollution azotée et aux pesticides. L'enjeu fort lié à cette vulnérabilité n'est pas pris à son juste niveau par le dossier.

Bien que les intentions de l'exploitant tendent vers une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires, l'étude d'impact n'analyse pas ce point important, alors même que le projet concernera une surface de 75 520 m², au droit d'une nappe vulnérable sur une durée de 30 ans au moins. Il en est de même en ce qui concerne la consommation en eau pour l'irrigation des cultures. .

L'étude d'impact est principalement axée sur la production d'énergie photovoltaïque au détriment de la partie concernant les impacts des activités agricoles dans les serres. Elle nécessite d'être complétée par un état initial physico-chimique et biologique des sols concernés, un suivi de leurs caractéristiques pendant la durée d'exploitation sous serre, et des mesures permettant de s'assurer du maintien de la qualité écologique des sols. Il importe également d'évaluer la vulnérabilité du projet au changement climatique, notamment en matière de diminution des ressources en eau mobilisables pour l'irrigation.

L'étude d'impact doit également être complétée pour inclure le déplacement de la canalisation d'eau potable au niveau de la serre ouest, en tant que partie intégrante du projet, et évaluer ses incidences sur l'environnement.

L'étude d'impact n'analyse pas de manière détaillée et exhaustive les impacts potentiels du tracé du raccordement au réseau électrique. Une actualisation de la présente étude d'impact sera nécessaire le moment venu, à l'occasion de la demande d'autorisation relative à celui-ci.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Qualité du dossier.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	8
2.1.1. Les sols.....	9
2.1.2. Les eaux et milieux aquatiques.....	9
2.1.3. Les risques naturels.....	10
2.1.4. La consommation en eau et en intrants.....	10
2.1.5. Les milieux naturels, la faune et la flore.....	10
2.1.6. Le changement climatique.....	13
2.1.7. Les déchets.....	14
2.1.8. Le paysage et le patrimoine.....	14
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser	15
2.2.1. Les sols et les eaux.....	16
2.2.2. Les risques naturels.....	17
2.2.3. La consommation en eau et en intrants.....	17
2.2.4. Les milieux naturels, la faune et la flore.....	18
2.2.5. Le changement climatique.....	19
2.2.6. Les déchets.....	20
2.2.7. Le paysage et le patrimoine.....	20
2.2.8. Le raccordement au réseau.....	21
2.2.9. Le devenir du projet en fin d'exploitation et ses incidences sur l'environnement.....	22
2.3. Évaluation des incidences sur les sites du réseau Natura 2000.....	22
2.4. Présentation des différentes alternatives envisagées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	23
2.5. Articulation du projet avec les documents de planification.....	23
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	24

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.

1.1. Contexte et présentation du projet.

Le projet, présenté par l'exploitant agricole, en partenariat avec la société Urbasolar¹, prévoit la réalisation de deux serres agricoles photovoltaïques, au sud de la commune de Sauzet², au lieu-dit « La Pauvreté », dans le département de la Drôme, à environ 6 kilomètres à l'est de Montélimar (cf. figure 1). La limite sud-est du projet est délimité par le Manson, un cours d'eau qui se jette dans le Roubion, à environ 3 km à l'ouest.

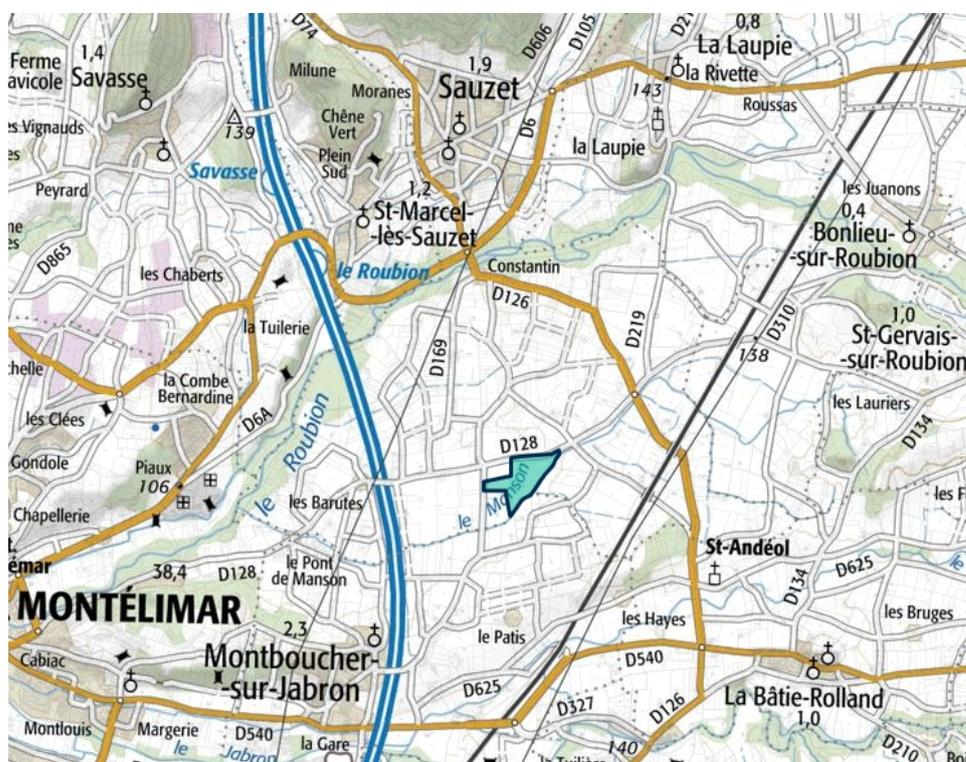


Figure 1 : Localisation du projet (source : Géoportail-Dreal)

Les serres recouvriront une surface totale de 75 520 m² sur 19,74 hectares (ha) de parcelles³ actuellement exploitées en agriculture raisonnée⁴, qui comprennent également deux habitations ainsi que du bâti à usage agricole, dont un hangar photovoltaïque, appartenant à l'exploitant agricole.

L'un des objectifs de ce projet est le développement de l'activité de l'exploitant par le remplacement des cultures de soja, de semences de maïs et tournesols sur les parcelles concernées, par

-
- 1 La société Urbasolar financera la construction des serres et recevra en retour le bénéfice de la production électrique, tandis que l'exploitant agricole bénéficiera de l'usage des serres pour son activité agricole.
 - 2 La commune de Sauzet est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), il n'y a, à ce titre, pas de zonage agricole faisant l'objet d'un règlement spécifique. Elle possède 1840 habitants en 2017, source INSEE.
 - 3 La surface de l'aire d'étude immédiate recouvre les parcelles YB 23, 24, 25, 36, 37, 38, 39 et 40.
 - 4 Pour la production de cultures maraîchères, de soja, de semences de tournesol et de maïs.

des cultures maraîchères et arboricoles sous serre. Il est précisé que l'intégralité de ces cultures seront réalisées en pleine terre, et que les serres ne seront pas chauffées.

Le projet a également pour objectif l'installation, en toiture de ces serres, de panneaux photovoltaïques permettant d'atteindre une puissance d'environ 8 MWC⁵. La production d'électricité envisagée est estimée à 11 090 MWh/an ce qui permettrait, d'après le dossier, d'éviter l'émission de 23,3 t de CO₂ par an, soit près de 700 t de CO₂ sur une durée de fonctionnement estimée à 30 ans.

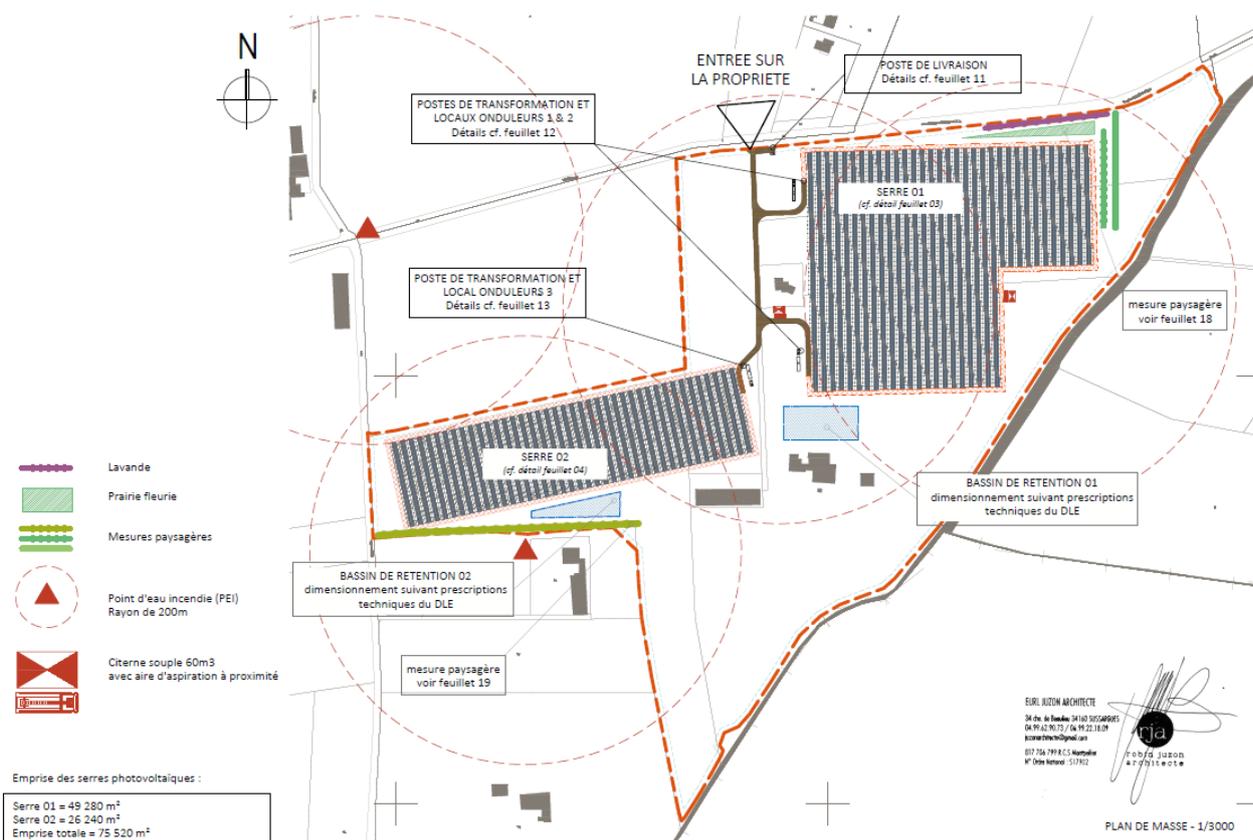


Figure 2 : Plan de masse du projet (source : dossier permis de construire – Eurl Juzon architecte)

Le projet prévoit les aménagements suivants (cf. figure 2) :

- deux serres, l'une de 49 280 m² et l'autre de 26 240 m², dont la hauteur au faîtage sera de 5,85 m. Chaque serre sera constituée d'une ossature en acier galvanisé ancrée au sol par des fondations en béton, une toiture, orientée selon un axe est-ouest, équipée de panneaux photovoltaïques⁶ permettant l'ouverture et l'aération de la serre⁷ et en partie inférieure par du verre haute transmission lumineuse, des façades latérales en film plastique polyéthylène disposant d'un système d'enroulement motorisé, et dont la partie basse est constituée d'un tablier en polycarbonate permettant d'assurer la transparence hydraulique de l'installation ;

5 La puissance, c'est-à-dire la quantité d'énergie délivrée par unité de temps, est exprimée en mégawatt crête (MWC), c'est-à-dire la puissance délivrée par les panneaux en situation d'ensoleillement maximal.

6 Le projet prévoit la mise en place d'environ 22 000 modules, ce qui représente une surface d'environ 3,4 ha.

7 Les modules sont de type « tracker », ce qui signifie qu'ils sont mobiles et suivent la course du soleil. Lorsqu'ils sont ouverts, leur hauteur pourra atteindre 7 m. Leur ouverture permettra l'aération des serres. Il est prévu qu'elle soit adaptée aux conditions climatiques (température trop basse ou pluie par exemple).

- des bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement des installations comprenant un poste de livraison et trois locaux pour les onduleurs, couplés à trois postes de transformation construits sur remblais, le tout couvrant une surface de 153 m² ;
- les câbles de raccordement électrique ;
- le raccordement au poste source de Montélimar par le gestionnaire du réseau électrique (Enedis) ;
- deux bassins d'infiltration des eaux pluviales d'un volume de rétention total de 6941m³ ;
- les chemins d'accès et d'exploitation, d'un linéaire de 1 865 m sur une largeur de 5 m minimum. La surface des pistes représente donc 9 825 m².

La durée prévisionnelle des travaux est comprise entre 9 et 11 mois.

L'exploitation des serres photovoltaïques par l'entreprise Urbasolar est prévue pour une durée de 30 ans.

Ce projet entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m², du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation des sols en raison de l'imperméabilisation induite par le projet,
- la prise en compte des risques naturels ;
- la consommation en eau d'irrigation, en intrants de type matières organiques et azotées, et produits phytosanitaires ;
- la préservation de la zone humide⁸ située en bordure sud-est du projet et de ses fonctionnalités écologiques ;
- la substitution de ressources fossiles par des ressources renouvelables pour la production d'électricité ;
- les émissions de gaz à effet de serre et la gestion des déchets produits par la serre ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le devenir des terres après démantèlement.

2. Qualité du dossier

Le dossier comprend les documents suivants :

- une demande de permis de construire en date du 3 septembre 2020 ;
- une étude d'impact, qui traite les thématiques environnementales prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une étude hydraulique relative à la loi sur l'Eau ;
- une notice agricole ;

8 Manson02

- une notice technique concernant les risques d'incendie.

L'étude d'impact est bien présentée et abondamment illustrée (tableaux, cartographies, photographies...). Elle présente cependant quelques lacunes relatives au descriptif du projet. Les informations suivantes sont incomplètes :

- les données d'exploitation du projet photovoltaïque (nombre et type de panneaux photovoltaïques installés) ;
- les travaux nécessaires à la réalisation du projet, comprenant le déplacement d'une canalisation d'eau potable au niveau de la parcelle YB 40. Cette canalisation alimente en eau potable plusieurs habitations voisines. Ces travaux sont traités comme une mesure de réduction alors qu'ils devraient être considérés comme faisant partie intégrante du projet de création des serres photovoltaïques ;
- les aménagements préalables à l'installation des deux citernes de 60 m³ prévues dans le cadre de la prévention du risque incendie (superficie minimum pour accueillir des véhicules poids lourds, mise en place de pente de 2 à 7 %, bordure par un talus en terre ferme ou par un ouvrage en maçonnerie). Ces informations ne sont pas reprises dans l'étude d'impact, seules les voies périphériques autour des serres sont mentionnées ;

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation de l'ensemble des caractéristiques et opérations du projet, y compris le déplacement de la canalisation d'eau potable.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.

L'analyse de l'état initial est présentée dans la partie « *V. État initial de l'environnement* »⁹. Différentes aires d'études ont été choisies pour élaborer l'état initial de l'environnement sur le site du projet et ses alentours. Ces trois zones permettent d'appréhender le site du projet dans son environnement. :

- une aire d'étude immédiate (AEI) portant sur la zone d'implantation potentielle du projet, sur une surface agricole de 19,76 ha ;
- une aire d'étude rapprochée (AER), portant sur une bande de 100 m autour de l'AEI ;
- une aire d'étude éloignée (AEE), portant sur un rayon de 5 km autour de l'AEI.

L'état initial est de bonne qualité. Les illustrations sont nombreuses, lisibles et bien choisies. Les sources sont mentionnées. À la fin de chaque thématique, les principaux enjeux sont mis en valeur dans un encadré ou un tableau, ainsi que par des représentations cartographiques des enjeux.

Sept niveaux d'enjeux sont proposés¹⁰, permettant une analyse fine de l'état initial. Ces enjeux sont bien hiérarchisés à la fin de chaque thématique.

Un scénario de référence en l'absence du projet est évoqué dans la partie « *V.6. Évolution du scénario de référence* ». Cependant, il ne se base que sur trois points : le climat, l'activité rurale et le paysage. Ce scénario de référence en l'absence du projet ne traite ni de la qualité agronomique

9 À partir de la page 43 de l'étude d'impact.

10 Niveau des enjeux : atout, négligeable, très faible, faible, modéré, fort, et très fort.

des sols, ni de la consommation d'eau et d'intrants ni des fonctionnalités écologiques du site, en particulier celles en lien avec le cours d'eau du Manson.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le scénario de référence par l'évolution de la qualité agronomique des sols, de la consommation d'eau et d'intrants ainsi que des fonctionnalités écologiques du site, en particulier celles en lien avec le cours d'eau du Manson.

2.1.1. Les sols.

L'état initial de la qualité des sols n'est pas détaillé, pourtant cette analyse est importante pour déterminer si « l'imperméabilisation¹¹ » induite par le projet et si le changement de pratiques culturales pourrait provoquer un appauvrissement de ces derniers à la fin de la période d'exploitation de la serre.

L'état initial précise que « *la zone de l'AEI est concernée par des sols bruns calcaires en voie de décarbonatation (...). Il s'agit d'un sol à bonne valeur agronomique.* »

Il est précisé qu'un aquifère est présent à 3,30 m de profondeur.

La perméabilité des sols est qualifiée de forte. L'état initial conclut à la vulnérabilité du sol aux pollutions chimiques ou organiques.

L'Autorité environnementale recommande d'effectuer un état des lieux précis de la qualité biologique, chimique et écologique des sols qui seront sous serres afin de pouvoir effectuer un suivi de leur qualité.

2.1.2. Les eaux et milieux aquatiques.

Le ruisseau du Manson, limitrophe du projet est en état écologique médiocre en 2013 au sens de la directive cadre sur l'eau, avec pour objectif d'atteindre un bon état écologique en 2021. Son état chimique est qualifié de bon en 2013, selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2016-2021. Il est également précisé que l'état écologique est médiocre « à cause de pollutions diffuses (nitrates) ».

Le dossier ne précise pas que, dans le cadre des études préalables au contrat de rivière Roubion-Jabron-Riaille, signé le 01 mars 2018, des campagnes d'analyses sur les cours d'eau principaux du bassin versant ont été réalisées durant l'année 2013 afin d'établir « l'état zéro avant contrat »¹².

La masse d'eau souterraine des « *Alluvions du Roubion et Jabron - Plaine de la Valdaine (FRDG327)* » est présentée comme une zone à très forte vulnérabilité aux pollutions azotées d'origine agricole. Les objectifs du Sdage Rhône-Méditerranée 2016-2021 actuellement en vigueur sont les suivants pour cette masse d'eau souterraine : atteindre le « *bon état quantitatif en 2015* » et le « *bon état chimique en 2027* ». Le Sdage souligne également la pression liée aux pesticides. Son programme de mesures prévoit de limiter les transferts de fertilisants ou d'utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, de mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe,

11« Imperméabilisation » est le terme utilisé par le dossier pour parler des surfaces qui seront soustraites aux précipitations naturelles.

12 La qualité physico-chimique (4 échantillonnages) est donnée de classe moyenne, mais on relève sur le Manson des concentrations très élevées en nitrates déclassantes :(50 à 59 mg/l). En termes de marqueurs phytosanitaires, le Manson est donné de bonne qualité, cependant 10 molécules différentes ont pu y être détectées.

assolements, maîtrise foncière), de limiter les apports en pesticides ou utiliser des alternatives au traitement phytosanitaire.

Cependant, le dossier qualifie les enjeux liés à l'hydrogéologie de faibles, sans le justifier. L'étude Hydrosol concernant l'aspect « loi sur l'eau » propose un niveau d'enjeu fort pour ce qui est des eaux souterraines. Ces niveaux d'enjeux sont donc incohérents.

L'Autorité environnementale recommande de qualifier de fort le niveau d'enjeu relatif à la qualité des eaux de surface et souterraines étant donné leur vulnérabilité respective, leur état actuel déjà dégradé et les mesures du Sdage vis-à-vis de l'agriculture.

2.1.3. Les risques naturels.

L'état initial précise que « *l'atlas des zones inondables (AZI) du Roubion (1997) met en avant une zone inondable en bordure du Manson sur une partie de l'AEI* ». Une cartographie permet de la visualiser. Le risque de remontée de nappe est également évoqué et cartographié. Il est annoncé qu'un plan de prévention des risques naturels d'inondations est en cours d'élaboration, mais à ce jour ce document n'est pas finalisé. Le dossier ne précise pas si certaines des études effectuées dans ce cadre sont déjà disponibles. L'enjeu concernant les risques d'inondations est qualifié de fort par le pétitionnaire.

2.1.4. La consommation en eau et en intrants.

La notice agricole précise que l'exploitant pratique une agriculture raisonnée en termes de dosage des intrants et utilise plusieurs systèmes d'irrigation ; En ce qui concerne la consommation en eau, la notice agricole précise que « *la parcelle du projet dispose d'un réseau d'irrigation géré par le Syndicat d'Irrigation Drômois, dont la ressource en eau provient du Rhône. Le réseau d'irrigation est sous pression, ce qui permet d'utiliser des équipements d'irrigation de type enrouleurs et asperseurs à gros débits. Actuellement, la parcelle du projet est irriguée par des enrouleurs d'irrigation, des asperseurs et du goutte à goutte, selon la culture implantée.* »¹³

L'utilisation de serres va modifier le mode de fonctionnement de l'exploitation agricole. Une estimation des consommations actuelles en eau et en intrants aurait permis de faire une comparaison avec celles attendues dans le cadre d'une culture sous serre. Ces informations sont particulièrement importantes compte tenu du niveau d'enjeu en matière de pollution de la nappe et du cours d'eau le Manson.

L'Autorité environnementale recommande de fournir, dans l'état initial de l'étude d'impact, une estimation de la quantité d'intrants (matière organique, nitrates, produits phytosanitaires, etc.) et du volume d'eau d'irrigation utilisés dans le cadre de l'exploitation actuelle des parcelles concernées par le projet.

2.1.5. Les milieux naturels, la faune et la flore

Le dossier précise qu'aucun site naturel bénéficiant d'une protection réglementaire n'est présent dans l'aire d'étude immédiate. En revanche, le site Natura 2000¹⁴ « Rivière du Roubion »

¹³ Notice agricole page 35

¹⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseau » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Le site NATURA 2000 « Rivière du Roubion » (FR82016579) est une

(FR82016579) est présent dans le périmètre de l'aire d'étude éloignée, à environ 1,4 km au nord-ouest du projet.

L'état initial identifie que la zone humide « Manson02 », répertoriée dans l'inventaire départemental, est en contact avec le périmètre de l'aire d'étude immédiat. Le dossier ne fait pas mention de la recherche de zones humides sur des critères pédologiques ou floristiques, qui aurait pu faire suite aux inventaires de terrain et à l'examen du sol par le bureau d'étude Hydrosol.

Le dossier présente également les continuités écologiques en se référant aux orientations et à la cartographie du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité du territoire (Sraddet¹⁵). Le Manson est considéré comme un espace perméable lié aux milieux aquatiques. Il est donc localement important de le conserver en bon état, aussi bien en tant que corridor écologique de la trame bleue que de la trame verte, pour sa ripisylve.

Les habitats

Les habitats du site ont été recensés, mais aucun n'est identifié comme présentant un intérêt communautaire. Chaque habitat est présenté, décrit selon son niveau d'enjeu, et localisé sur le site d'étude. L'enjeu pour les habitats est qualifié de très faible. L'Autorité environnementale remarque cependant que la ripisylve n'est ni identifiée comme un habitat remarquable, ni localisée sur la carte des habitats, alors que cette dernière présente un intérêt écologique indéniable.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte la ripisylve du ruisseau du Manson comme habitat et corridor à enjeu de protection fort.

La flore

143 espèces floristiques ont été inventoriées dont 3 espèces déterminantes de Znieff, l'Aristolochie à feuilles rondes, la Guimauve faux-chanvre et l'Orchis géant. Ces dernières ont été rencontrées le long de la ripisylve du Manson. Cependant en raison du faible nombre d'individus découverts sur le site, le critère d'espèce déterminante n'a pas été retenu. Huit espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées sur le site, dont l'Ambrosie. Les enjeux pour la flore sont qualifiés de faibles.

Le faible nombre d'individus n'est pas un argument pour qualifier de faible l'enjeu associé à la présence de 3 espèces déterminantes de Znieff.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de réexaminer la qualification du niveau d'enjeu retenu pour les 3 espèces déterminantes de Znieff, l'Aristolochie à feuilles rondes, la Guimauve faux-chanvre et l'Orchis géant.

La faune.

L'avifaune : 33 espèces d'oiseaux ont été recensées, dont 23 protégées en France et un inscrit en annexe I de la Directive « Oiseaux »¹⁶. Deux espèces sont déterminantes strictes de Znieff¹⁷. Cinq espèces sont identifiées comme des espèces à enjeu modéré. Il est à noter que la Chevêche d'Athéna, inventoriée dans l'aire d'étude rapprochée est qualifiée de nicheur vulnérable en Rhône-

zone spéciale de conservation (ZSC).

15 Approuvé le 10 avril 2020

16 Milan noir

17 Corbeau freux et Héron garde-boeufs

Alpes, pourtant son niveau d'enjeu est qualifié de faible. L'enjeu global vis-à-vis de l'avifaune sur le site est qualifié de faible.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le niveau d'enjeu faible attribué à la Chevêche d'Athéna.

Les visites de terrain permettant la réalisation des inventaires naturalistes se sont déroulées sur environ 6 mois, du 08 janvier 2019 au 17 juillet 2019. Ces inventaires ont fait l'objet de 11 passages sur sites, répartis sur 8 journées, à des horaires et conditions météorologiques variés. Elles ont permis d'identifier de nombreux habitats et espèces dont les enjeux sont hiérarchisés et les points de contact clairement localisés. L'étude d'impact justifie la réalisation des visites de terrain sur seulement 6 mois de l'année en présentant un tableau qui reprend le calendrier des périodes favorables à l'observation de la flore et de la faune. Cependant, ce dernier indique une période optimale pour l'observation des oiseaux migrateurs entre les mois d'août et novembre, durant lesquels aucune visite de terrain n'a été effectuée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'inventaire de la biodiversité par l'observation des oiseaux migrateurs dont la présence sur le site se situe entre juillet et décembre.

Les chiroptères : les prospections ont permis d'identifier 4 gîtes potentiels, dont 3 arboricoles le long de la ripisylve, et 1 bâti, le corps de ferme présentant des ouvertures au niveau des combles étant considéré comme un fort potentiel d'accueil. 13 espèces et 4 groupes d'espèces ont été identifiés, dont 3 déterminantes de Znieff¹⁸. 2 espèces sont évaluées comme étant à fort enjeu de conservation (le Minioptère de Schreibers et le Murin de Bechstein) et 2 autres espèces sont évaluées comme un enjeu modéré (la Barbastelle d'Europe et la Pipistrelle de Nathusius). L'enjeu global vis-à-vis des chiroptères sur le site est qualifié de **faible** dans les milieux ouverts et de **modéré** dans les haies et la ripisylve.

Autres mammifères : 6 espèces de mammifères, non protégées ont été inventoriées. Cependant, le Lapin de garenne est identifié comme une espèce sensible. L'enjeu global vis-à-vis des mammifères sur le site est qualifié de **faible**.

L'herpétofaune (amphibiens et reptiles) : 1 espèce d'amphibien (Crapaud commun) et 1 espèce de reptile (Lézard vert occidental) ont été rencontrées sur le site d'étude. Ces deux espèces sont protégées et sont inscrites sur la liste rouge avec un statut de préoccupation mineure. Leur enjeu est qualifié de faible au regard de leur localisation essentiellement aux abords de la ripisylve. L'étude indique que le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune sont susceptibles d'être présents dans l'aire d'étude immédiate du projet et ses abords. L'enjeu global vis-à-vis des amphibiens est qualifié de **très faible** et celui des reptiles de **faible**.

L'entomofaune : 45 espèces d'insectes ont été recensées sur le site d'étude. Aucune d'entre elles n'est protégées en France. L'enjeu global vis-à-vis des insectes sur le site est qualifié de **faible**.

Une carte synthétise les niveaux d'enjeux concernant la biodiversité est proposée (cf. Figure 3). Cependant elle ne répertorie que des zones d'enjeux faibles ou très faibles, alors que les analyses préalables ont pourtant démontré la présence d'enjeux localisés modérés à forts. La ripisylve du

18 Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers et Murin de Bechstein.

Manson est presque entièrement classée en enjeu de niveau « très faible », alors que c'est l'un des éléments les plus remarquables du site pour ses fonctionnalités écologiques.

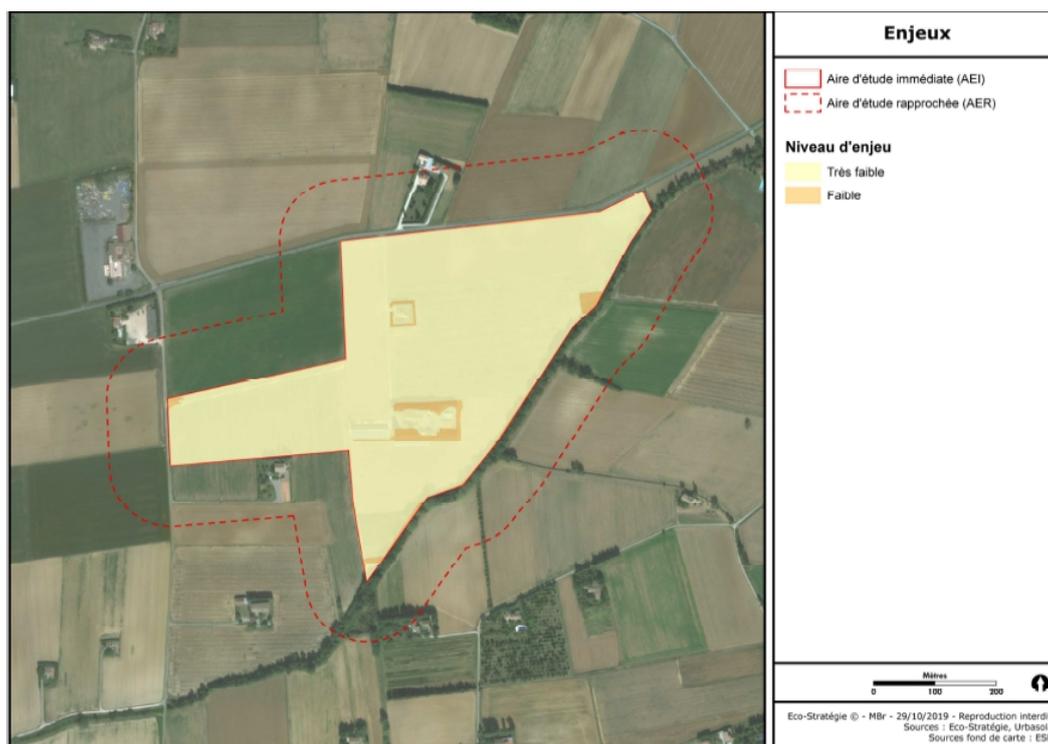


Figure 59 - Synthèse des enjeux du milieu naturel au sein de l'AIE

Figure 3 : Carte des niveaux d'enjeux concernant la biodiversité. Source dossier

L'Autorité environnementale recommande de cartographier l'ensemble des niveaux d'enjeu repéré dans l'aire d'étude.

2.1.6. Le changement climatique.

Vulnérabilité du territoire au changement climatique.

La partie « V.6. Évolution du scénario de référence »¹⁹ présente les évolutions probables du climat dans l'ex-région Rhône-Alpes, Ces éléments sont intéressants pour les besoins d'adaptation du projet aux effets du changement climatique. Un réchauffement est très probable entre 2031 et 2040, surtout en été, quel que soit le scénario climatique considéré. Le dossier indique également que les projections climatiques montreraient « *peu d'évolution des précipitations annuelles d'ici la fin du 21^e siècle* ». Néanmoins, le dossier n'aborde pas les effets du changement climatique sur les ressources en eau. Celles-ci vont diminuer du fait de la fonte des glaciers ce qui aura des incidences sur la disponibilité de l'eau, même du Rhône, pour l'irrigation²⁰.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'analyse des effets du changement climatique sur la ressource en eau.

19 Étude d'impact page 150

20 Le document cité ci-après traite de l'évolution des ressources en eau sur le territoire national dans les prochaines décennies : BRGM-ARMINES, 2012. Projet explore 2070. Évaluation de l'impact du changement climatique – Rapport final BRGM IRP-61483-FR, 656 pages.

Émissions de gaz à effet de serre.

L'état initial ne comprend pas d'éléments sur les émissions de gaz à effet de serre générées par l'activité agricole actuelle.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par les émissions de gaz à effet de serre générées par l'activité agricole actuelle.

2.1.7. Les déchets.

En ce qui concerne la gestion des déchets, la production actuelle dans l'exploitation n'est pas estimée. La notice agricole précise cependant que pour « les déchets générés par l'activité agricole, l'exploitant agricole s'efforce d'inscrire son exploitation dans une démarche d'économie circulaire à petite échelle. Il s'efforce de valoriser au maximum sa production en transformant (jus, confitures...) les produits qui ne peuvent être commercialisés en l'état. Le résidu de la production qui ne peut pas être valorisé est composté sur l'exploitation ».

L'Autorité environnementale recommande de fournir des estimations de production de déchets plus détaillée, pas uniquement en déchets organiques, afin par la suite de pouvoir vérifier si la construction des serres aura un impact positif sur la production de déchets.

2.1.8. Le paysage et le patrimoine.

Cette partie de l'état initial est bien documentée et illustrée par de nombreuses photographies. Des cartes lisibles et des coupes altimétriques permettent de localiser les différentes aires d'étude détaillées ci-dessous. Cependant, il manque une carte permettant de localiser ces coupes.

L'aire d'étude éloignée (AEE) du site d'implantation du projet se situe majoritairement dans l'unité paysagère de la plaine des Andrans, comportant des « *villages perchés offrant des points de vue sur la plaine* ²¹ ». Trois autres unités paysagères sont présentes dans ce périmètre : l'agglomération de Montélimar à l'extrême est-ouest, la vallée du Rhône en aval de Loriol à l'ouest, et les collines de la Valdaine, au sud. Elle compte également deux paysages remarquables : la forêt de Marsanne et la plaine de Cléon d'Andran, cette dernière étant identifiée comme le « *socle de l'aire d'étude* »²². Son périmètre comprend également 8 monuments historiques, 2 sites inscrits (village de La Laupie et ses abords, chapelle de Saint-Michel et ses abords), 1 site patrimonial remarquable (Sauzet). Les enjeux liés à ces éléments patrimoniaux sont analysés et hiérarchisés. L'AEE comporte également des zones de présomption de prescription archéologique.

La perception du site est également présentée par des points de vue depuis Puygiron au sud et derrière la ligne à grande vitesse (LGV) à l'est. Un ou plusieurs points de vue depuis le nord et l'ouest auraient permis d'illustrer davantage le propos.

L'Autorité environnementale recommande d'ajouter à l'état initial une carte permettant de localiser les coupes altimétriques fournies. Elle recommande également d'ajouter des points de vue depuis le nord et l'ouest du site du projet.

Le niveau des enjeux associés au paysage et au patrimoine sont évalués de **faibles à modéré** pour le paysage et le patrimoine à l'échelle de l'aire d'étude éloignée.

21 Étude d'impact page 126

22 Étude d'impact page 127

Les aires d'étude rapprochées et immédiates (AER et AEI) sont entièrement situées dans l'unité paysagère de la plaine des Andrans. Bien que situées à proximité du paysage remarquable de la plaine de Cléon d'Andran, elles sont en dehors de ce périmètre. Aucun élément patrimonial réglementé n'y est recensé. L'AEI fait l'objet d'un paragraphe spécifique « V.5.3 *Étude paysagère locale à l'échelle de l'aire d'étude immédiate* ». Sa limite nord est située le long de la route départementale n°128, route touristique de la lavande. Ses limites est et sud sont marquées par la ripisylve de cours d'eau Manson. Des photographies prises dans ou à proximité des AEI et AER sont analysées. Une carte permet de les localiser facilement. Malgré ces photographies prises dans l'aire d'étude immédiate, les covisibilités avec les habitations proches ne sont pas évaluées. Pourtant, l'étude d'impact dans sa partie « V.2.2 Occupation du sol et habitat »²³ identifie la présence de 17 habitations à moins de 500 m du projet, dont 4 à moins de 200 m.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer les habitations proches dans l'étude des enjeux paysagers, en plus des éléments figurant dans la partie habitat dans l'état initial.

Le niveau des enjeux associés au paysage et au patrimoine sont évalués de **faibles** pour le paysage et le patrimoine à l'échelle des aires d'étude rapprochée et immédiate.

Il est à noter qu'une carte synthétique présentant les enjeux paysagers est proposée en fin de partie.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser .

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement est proposée dans la partie « VI. *Analyse des effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaire et permanent à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement et la santé* ». Les mesures sont décrites dans la partie « VII. *Description détaillée des mesures prises en faveur de l'environnement*²⁴ ».

L'évaluation des impacts du projet et de ses incidences est réalisée sur l'ensemble des thématiques identifiées dans l'état initial. Cependant l'état initial n'aborde pas le thème des émissions de gaz à effet de serre. Les effets du projet sont appréciés sur la phase « travaux » d'une durée de 9 à 11 mois et pendant la phase « exploitation » du projet, prévue pour 30 ans concernant la production d'énergie. La phase « démantèlement » est présente, mais peu développée dans l'étude d'impact.

À la fin de chaque partie, un tableau synthétique présente les incidences de façon hiérarchisée, propose des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, et indique un niveau d'incidence résiduelle une fois les mesures appliquées. Les mesures sont annoncées dès la partie VI concernant les incidences, mais pour bien les comprendre il est nécessaire de faire le lien avec la partie VII décrivant les mesures.

L'Autorité environnementale identifie un certain nombre de lacunes qui doivent faire l'objet de compléments avant enquête publique. Il s'agit des points listés ci-dessous.

- L'étude d'impact ne mentionne pas les incidences sur la consommation en eau, en intrants, de la gestion des déchets agricoles liées au changement des pratiques culturales.

23 Étude d'impact page 66

24 À partir de la page 194 de l'étude d'impact.

- Le déplacement de la canalisation d'eau potable n'est pas indépendant du projet de construction des serres, puisque celle-ci passerait sous l'emprise de la serre ouest. Son déplacement est donc inévitable et lié directement au projet. Il ne s'agit absolument pas d'une mesure de réduction. Les enjeux et les incidences du déplacement de cette canalisation auraient dû être intégrés dans la présente étude d'impact²⁵.
- La partie VII de l'étude d'impact propose également pour chaque mesure, les modalités de suivi de ses effets, ainsi qu'une synthèse dans sa partie VII.3.3. Cependant ce suivi n'est pas suffisamment détaillé en ce qui concerne les critères et fréquences retenus. Il n'existe pas de suivi pour certaines mesures, comme le déplacement de la canalisation d'eau potable, ce qui confirme qu'il ne s'agit pas d'une mesure d'évitement ou de réduction, mais bien un aménagement à inclure dans le projet.
- Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est proposée, mais cette dernière porte uniquement sur un rayon de 5 km autour du projet et elle ne répertorie que des projets de type différent. Il est nécessaire d'étudier les effets cumulés sur une zone plus large, en ciblant spécifiquement les serres et les installations photovoltaïques soumises à étude d'impact.

2.2.1. Les sols et les eaux.

Il ressort de l'étude d'impact les incidences suivantes :

- concernant les sols et sous-sols : l'imperméabilisation de 75 675 m² de sols, un phénomène de tassement des sols en phase de travaux, la création de 100 mètres de piste renforcée et de 1,855 km de pistes périphériques internes, le terrassement de bassins de rétention et la création de remblais pour l'accueil des bâtiments techniques sur 3 534 m², des fondations sous forme de plots béton ou de pieux vissés tous les 4 × 8 m ;
- concernant les eaux souterraines et superficielles : de potentielles pollutions accidentelles en phase de chantier, le transport de matières en suspensions dans les bassins de rétention, un ruissellement plus important après projet.

La qualification des incidences varie de nul, en ce qui concerne la qualité des sols en phase d'exploitation, à fort, en ce qui concerne les risques de pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines en phase travaux.

Les incidences relatives au projet d'installation des serres ne sont pas prises en compte dans une optique écologique, mais font uniquement l'objet d'une analyse technique relative à la gestion des eaux pluviales et des risques d'inondation. Pourtant, les caractéristiques de ces sols en serre sont susceptibles de changer. L'étude d'impact ne traite pas de cette problématique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur l'écologie des sols et si nécessaire de préciser les modalités qui permettront la restauration de leurs fonctionnalités biologiques après le démantèlement des serres.

Le projet prévoit la mise en œuvre :

25 L'article L 122-1 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes) prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

- de mesures d'évitement telles que : en phase chantier : la limitation du tassement du sol, des précautions permettant d'éviter tous rejets polluant dans le milieu naturel, l'adaptation du calendrier des travaux ;
- de mesures de réduction telles que : en phase chantier : des dispositifs d'intervention rapide mis en place, si des pollutions accidentelles survenaient en phase de travaux, des modes de gestions permettant de limiter les éventuelles pollutions de nappes, ainsi que des mesures de sécurisation du chantier ;
- de mesure de compensation, bien que n'étant pas décrite dans l'étude d'impact comme une mesure de compensation, la création de deux bassins de rétention et d'infiltration, de 4 468 m³ et de 2 473 m³ qui, selon le pétitionnaire, permettra de compenser les effets de l'artificialisation des sols sur le ruissellement des eaux pluviales.

L'Autorité environnementale rappelle que les mesures compensatoires doivent clairement apparaître en tant que telles dans l'étude d'impact pour la bonne information du public.

2.2.2. Les risques naturels.

Le risque naturel le plus important susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens situés sur le site du projet de serres photovoltaïques est le risque d'inondation. Le dossier précise que le site n'est pas concerné par la cartographie du territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Montélimar. Cependant, il est précisé que le site est « *_soumis à un risque de débordement du cours d'eau du Manson présent à 20 m du projet, à l'atlas des zones inondables du Roubion (bande de débordement sur 150 m) _* ».

La qualification des incidences varie de faible en phase travaux à nulle en phase d'exploitation. Cette qualification de faible est justifiée par l'éloignement des implantations vis-à-vis des zones à risques. Pourtant la carte présentée dans l'état initial indique qu'au moins une partie des serres serait située en zone inondable.

Le projet prévoit la mise en œuvre :

- de mesures d'évitement telles que des mesures permettant de favoriser l'écoulement des eaux pluviales et leur évacuation par infiltration ;
- de mesure de réduction par la présence de pans amovibles le long des serres permettant de limiter les obstacles à l'écoulement des eaux.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le faible niveau de vulnérabilité proposé en ce qui concerne les risques d'inondation pour les serres situées dans la zone inondable.

2.2.3. La consommation en eau et en intrants.

Les consommations en eau pour l'irrigation et en intrants (matière organiques, nitrates, produits phytosanitaires) ne sont pas analysées dans l'étude d'impact. Le dossier affirme toutefois que les serres seront bénéfiques en raison de la réduction de la consommation en eau et des produits phytosanitaires.

En ce qui concerne l'irrigation des futures cultures, elle est évoquée de façon positive dans l'étude Hydrosol : « *La serre photovoltaïque permettra donc une meilleure gestion de la ressource en eau, en apportant à chaque espèce implantée la quantité d'eau adéquate à chaque stade de son développement. Cette gestion permettra une réduction de la consommation sur la propriété par*

rapport à la situation actuelle ». Cette affirmation mérite d'être étayée d'autant plus que l'exploitant souhaite planter de l'*Actinidia* (kiwis) devant « être régulièrement amendé », et dont « la croissance des fruits nécessite également une irrigation abondante ». Il est également envisagé de cultiver des espèces tropicales comme la mangue, la banane ou l'avocat, sans que leur besoin en eau ne soit évalué.

La seule mesure d'évitement proposée concerne l'absence de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces non cultivés autour de la serre et le long de la ripisylve. Il est annoncé également une réduction des produits phytosanitaires grâce à la maîtrise du climat et des ravageurs sous serre sans que cela ne soit quantifié. Enfin, aucune mesure de suivi de l'usage de l'eau et des intrants n'est proposé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- **une évaluation des incidences liées à l'exploitation des serres sur la consommation en eau, en matières azotées et organiques et en produits phytosanitaires et le transfert de ces polluants dans l'environnement ;**
- **la mise en place le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;**
- **un suivi de ces mesures.**

2.2.4. Les milieux naturels, la faune et la flore.

Il ressort de l'étude d'impact les incidences suivantes :

- sur les zonages d'espaces naturels : des incidences faibles sur la zone humide du Manson du fait de sa proximité avec le projet ;
- concernant les incidences sur les continuités écologiques : des incidences faibles sur la trame verte et bleue locale constituée du Manson et de sa ripisylve, en raison de sa proximité avec le projet ;
- sur les habitats naturels : l'absence d'incidences, aucun enjeu majeur n'ayant été relevé; (NOTA : nous avons identifié l'absence notable de la ripisylve dans les habitats recensés) ;
- sur la flore : des incidences faibles liées d'une part à la présence de trois espèces remarquables le long de la ripisylve, et d'autre part au risque de dispersion d'espèces invasives, voire allergisante, comme l'Ambroisie ;
- sur la faune : des incidences qualifiées de très faibles pour les insectes à faibles pour les autres taxons en raison de risques de destruction et de dérangement d'individus, particulièrement pendant la phase de travaux, mais également la perte d'habitats de reproduction, d'alimentation, ou/ et de repos en phase d'exploitation.

Pour le milieu naturel, la qualification des impacts varie donc de faible pour la plupart des enjeux, à nul pour ce qui est des habitats²⁶.

Il est à noter que l'identification des incidences des reflets en journée et de l'éclairage nocturne des serres sur les insectes, l'avifaune, les chiroptères et mammifères reste à réaliser.

26 Tableau de l'évaluation des incidences brutes et résiduelles concernant le milieu naturel p. 177 à 179 de l'étude d'impact.

Mesures d'évitement

En phase chantier, le maître d'ouvrage prévoit l'évitement de la zone humide et de la ripisylve du Manson et la mise en place d'un calendrier des travaux adaptés permettant d'éviter la destruction de la faune et de la flore remarquable ;

En phase d'exploitation, sont prévus le maintien des milieux semis ouverts tels que les haies, li-sières et jeunes plantations, la conservation d'un cabanon susceptible d'abriter des reptiles, l'abandon de la 3^e serre prévue au sud de l'emprise, à proximité de la ripisylve et le léger décalage de la serre nord-est afin de l'éloigner du Manson. Cette mesure présentée comme un évitement de la partie sud du projet initial est justifiée par des enjeux en lien avec l'habitat de chiroptères. Cependant, ce n'est pas cohérent avec le niveau d'enjeux relatif aux chiroptères proposés dans l'état initial. En effet, la carte associée détermine un niveau d'enjeu modéré (ponctuellement fort) sur l'ensemble de la ripisylve, et faible sur le reste du périmètre du projet. Or, la mesure d'évitement E1.1 « Évitement « amont » en phase de conception du dossier de demande », indique que toute la partie sud du projet a été évitée en raison de la présence « *des gîtes potentiels à chauves souris*²⁷ ». De plus, une mesure d'évitement écologique plus restreinte est également cartographiée au sud de la serre ouest, mais n'est accompagnée d'aucune explication.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les choix d'évitement avec les enjeux relevés lors de l'état initial et d'expliquer les raisons de la présence de la zone d'évitement écologique au sud de la serre ouest .

Mesures de réduction

En phase chantier, sont prévues :

- la mise en place d'un balisage de type grillage plastique orange, permettant d'éviter le passage des engins ou du personnel à proximité des zones sensibles identifiées ;
- la mise en place d'une organisation permettant de limiter la dissémination de plantes envahissantes ;
- la destruction d'individus d'espèces exotiques envahissantes (Ambroisie).

Mesures de compensation

La mesure prévue à titre de compensation vise la restauration de la ripisylve par la destruction d'espèces envahissantes exotiques comme le Robinier faux-acacia et leur remplacement par des espèces ligneuses locales. Le dossier n'indique pas quelle incidence résiduelle est ainsi compensée, il s'agit donc pour l'Autorité environnementale d'une mesure d'accompagnement.

Mesure de suivi

Un suivi écologique et environnemental par un ingénieur écologue concernant notamment les espèces protégées est prévu, il est présenté comme une mesure d'accompagnement alors qu'il s'agit d'un suivi ce qui est prévu par le code de l'environnement .

2.2.5. Le changement climatique.

Le dossier ne présente pas d'évaluation de la vulnérabilité du projet au changement climatique, contrairement aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

27 Étude d'impact p.194

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

La nature du projet qui consiste à installer des panneaux photovoltaïques en toiture de serres agricoles permet la production d'environ 11 090 MWh/an d'énergie électrique permettant d'éviter l'émission de 23,3t de CO₂ par an, soit 699 t de CO₂ sur 30 ans. À l'appui de cette évaluation il est indiqué qu'une centrale photovoltaïque serait responsable en moyenne de la production de 55 g de CO₂ par kWh produit. Il est ensuite indiqué que l'énergie solaire permet d'éviter « l'émission de 57,1 – 55 = 2,1 g de CO₂ par kWh produit », la valeur de 57,1 g correspond aux émissions de gaz à effet de serre du mix électrique français, ce qui n'est pas précisé dans le dossier.

L'Autorité environnementale observe que cette estimation prend en compte une valeur moyenne d'émission de gaz à effet de serre de la production photovoltaïque. Or les panneaux seront équipés de moteurs permettant un mouvement des panneaux photovoltaïques pour suivre le soleil ce qui augmente significativement leur rendement énergétique ; la consommation associée n'est pas évaluée. En outre la consommation énergétique liée à l'enroulement des parois latérales des serres ou leur éventuel éclairage n'est pas non plus précisé. Compte-tenu du gain relativement faible de la production photovoltaïque par rapport à la production électrique française il serait utile de d'approfondir l'étude des émissions de gaz à effet de serre afin de tenir compte des spécificités du projet.

2.2.6. Les déchets

La gestion des déchets n'est abordée que pour la phase travaux et le recyclage des panneaux photovoltaïques. Les déchets générés par l'activité agricole ne sont pas analysés. Il n'est donc pas possible d'estimer les incidences des déchets organiques et des déchets plastiques sur l'environnement (en particulier sur les rejets de CO₂).

Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures de réduction telles que :

- en phase chantier : le tri et l'évacuation des déchets vers les filières appropriées ;
- en phase d'exploitation : la collecte et le recyclage par une entreprise agréée des panneaux photovoltaïques défectueux en phase d'exploitation et de démantèlement, le maintien en bon état et l'entretien régulier des installations ce qui limitera les risques concernant la sécurité des personnes.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en développant le niveau de production de déchets ainsi que la façon dont ils seront traités.

2.2.7. Le paysage et le patrimoine.

Pour ce qui est de l'AEE, les incidences sont qualifiées de faibles²⁸, notamment en raison de la présence de lignes boisées qui mettent « *le projet en retrait du réseau en étoile de villages perchés* ». Il est indiqué que ces villages « *n'offrent que peu d'ouvertures visuelles en direction du projet depuis l'espace public*²⁹. » Un photomontage reprenant une photographie prise depuis une piste cyclable montre une vue depuis le paysage remarquable de Cléon d'Andrans. Il en ressort

28 Tableau de l'évaluation des incidences brutes et résiduelles concernant le paysage et le patrimoine p. 191 et 192 de l'étude d'impact.

29 Étude d'impact p.183

que les serres s'inscrivent « *dans un cadre resserré composé par deux espaces boisés* » et « *à une échelle similaire aux éléments constitutifs du même plan* »³⁰.

Les incidences dans les AER et AEI sont également qualifiées de faibles, les visibilitées sur le projet sont identifiées comme provenant essentiellement de la route départementale limitrophe (route touristique de la lavande). Il est précisé que la hauteur des serres sera similaire à celle des boisements le long du Manson. Des photomontages permettent de se faire une idée de l'impact du projet sur le paysage immédiat. Comme pour l'état initial le dossier omet l'évaluation des impacts paysagers pour les habitations situées au nord et à l'ouest du projet dont les plus proches sont à 30 m de celui-ci.

Des mesures de réductions sont proposées dans l'AEI. Elles concernent la création de haies sur la partie sud de la serre ouest, en raison de la présence d'une habitation sur la parcelle attenante, la mise en place d'une jachère fleurie, de plantations mellifères et d'un verger de prunier, le long de la route départementale, au nord et à l'est de la serre est..

L'Autorité environnementale recommande d'étudier plus finement les impacts visuels du projet sur les habitations situées au nord et à l'ouest dans le périmètre de l'aire d'étude rapprochée et jusqu'à 500 mètres et le cas échéant de proposer des mesures d'évitement ou de réduction.

Les effets des reflets sur les habitations proches, et sur les automobilistes utilisant ce tronçon de la route départementale n°128, ne sont pas évoqués. Il n'est pas non plus précisé si les serres seront éclairées la nuit, ce qui pourrait causer une pollution lumineuse très forte sur le secteur.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec les éventuelles incidences induites par les reflets pour le voisinage et les automobilistes et d'intégrer le cas échéant celles liées à l'éclairage nocturne.

2.2.8. Le raccordement au réseau.

L'examen des incidences sur le raccordement potentiel du réseau se fonde sur des hypothèses, étant donné que le maître d'ouvrage n'a pas encore déterminé l'itinéraire exact du tracé du réseau de raccordement. Ces hypothèses sont réalistes : enfouissement du câble le long des routes par le chemin le plus court entre le poste de livraison et le poste de raccordement au réseau situé à Montélimar (environ 7,5 km), le parcours empruntant trois ponts avec passage des câbles en encoffrement.

Les incidences suivantes prévues dans le cadre de ce tracé hypothétique sont : envol de poussières, épandage ou traitement des terres déblayées qui ne pourraient pas être totalement réutilisées sur place, gêne à la circulation, nuisances sonores et visuelles.

Le projet prévoit la mise en œuvre :

- de mesures d'évitement telles qu'un tracé de raccordement plus court, le long des voies de circulation déjà existantes ;
- de mesures de réduction telles que la réutilisation sur place terres excavées dans la mesure du possible, et la mise en place d'un plan de circulation, si nécessaire.

30 Étude d'impact p.188

L'étude d'impact indique que « si les caractéristiques du raccordement (tracé, techniques) devaient évoluer de manière significative, une modification de l'étude d'impact sera réalisée pour les prendre en considération dans l'évaluation des impacts et mesures. »

L'Autorité environnementale rappelle que lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

L'Autorité environnementale recommande qu'une étude d'impact complémentaire spécifique concernant le raccordement au réseau soit réalisée le moment venu.

2.2.9. Le devenir du projet en fin d'exploitation et ses incidences sur l'environnement.

Le dossier évoque quatre options concernant le devenir des installations en fin d'exploitation :

- la prolongation du contrat de maintenance et d'utilisation des serres photovoltaïques avec l'entreprise Urbasolar ;
- le démontage de la toiture photovoltaïque avec remplacement par un autre matériau ;
- la conservation des serres photovoltaïques telles quelles avec une gestion transférée à l'exploitant agricole ;
- le démontage total des structures.

Ces différentes options sont simplement évoquées, mais leurs impacts respectifs sur l'environnement ne sont pas développés. L'étude d'impact doit préciser les conditions du devenir du projet en fin d'exploitation.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le devenir du projet en fin d'exploitation, en détaillant les quatre hypothèses présentes dans le dossier et leurs incidences respectives sur l'environnement.

2.3. Évaluation des incidences sur les sites du réseau Natura 2000.

Les incidences sur la zone Natura 2000 « *Rivière du Roubion* » (FR8201679) située à environ 2 km au nord et à l'ouest du projet sont considérées comme nulles dans la partie « VI.2.6. *Évaluation des effets sur le réseau Natura 2000* ». Cependant, cette analyse ne se base que sur des éléments comme les types d'habitats et les espèces d'intérêt communautaire associés à cette zone Natura 2000. Le Manson étant un affluent du Roubion, un mauvais état écologique et chimique du premier pourrait entraîner des conséquences sur le second. En particulier, une pollution aux nitrates ou les effets induits par l'imperméabilisation des sols au niveau du projet, sont susceptibles de provoquer des troubles en aval du projet et donc sur la zone Natura 2000 « *Rivière du Roubion* ». En outre, le dossier omet de signaler que le raccordement électrique tangentera le site concerné et que les travaux afférents pourront avoir des incidences sur celui-ci. L'évaluation nécessite d'être reprise également sur ce point.

L'Autorité environnementale recommande de vérifier que l'utilisation de nitrates et de produits phytosanitaires dans le cadre de l'exploitation des serres n'est pas de nature à détériorer la qualité des eaux du Manson et ainsi d'avoir des incidences sur celle des eaux du Roubion. Elle recommande en outre de compléter l'évaluation des incidences du projet sur

le site Natura 2000 rivière du Roubion par celles de l'opération de raccordement indispensable au projet et partie intégrante de celui-ci.

2.4. Présentation des différentes alternatives envisagées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.

L'étude d'impact présente des variantes dans le chapitre VIII « *Esquisses des principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet a été retenu* »³¹.

L'emplacement de ces serres est limité au foncier agricole dont dispose l'exploitant agricole. Cependant il est précisé dans la notice agricole que l'exploitant dispose d'une surface agricole de 43 ha localisée en Drôme provençale. L'étude d'impact aurait dû indiquer les raisons du choix des 19,74 ha d'emprise du projet sur la surface totale dont dispose l'exploitant.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix des parcelles du projet au regard des objectifs de protection de l'environnement par rapport aux autres possibilités dont dispose l'exploitant agricole.

Le projet initial portait sur trois serres d'une surface totale de 90 592 m². Une serre était prévue sur la partie sud de l'emprise du projet. Elle a été abandonnée afin d'éviter le déplacement du réseau d'irrigation et de l'éloigner de la ripisylve du Manson. La serre nord-est a été réduite afin de respecter une distance de 23 à 25 mètre par rapport au Manson, au lieu des 13 m initialement prévus.

Le projet est justifié en ce qui concerne :

- les serres agricoles,
 - par la volonté de l'exploitant de recentrer son activité vers des cultures arboricoles et maraîchères sous serre pour des raisons économiques ;
 - pour assurer une meilleure qualité des productions et une sécurisation des rendements par des cultures plus précoces et protégées des aléas climatiques et des ravageurs.
- la production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque,
 - par la volonté de participer à l'action nationale, déclinée au niveau régional par le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes, au développement des énergies renouvelables ;
 - pour contribuer à la diminution des gaz à effet de serre, ce qui reste marginal pour l'Autorité environnementale.

2.5. Articulation du projet avec les documents de planification.

L'étude d'impact propose un examen des documents d'urbanisme opposables et des plans, schémas et programmes applicables dans ses parties « *III.3.1 document d'urbanisme opposable* » et « *III.3.2. Plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du code de l'environnement applicables* ».

L'articulation du projet avec les objectifs des différents plans et programmes est analysée, notamment en ce qui concerne le schéma régional d'aménagement et développement durable et d'égalité des territoires (Sradet).

31 Étude d'impact page 207

Il est à noter que l'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) est également examinée dans la partie concernant l'état initial du projet en « V.1.5 Les enjeux du milieu aquatiques : document cadre de gestion des eaux ». Les observations de l'Autorité environnementale sur les incidences éventuelles sur les milieux aquatiques sont de nature à infirmer la compatibilité du projet avec le Sdage, cette compatibilité devra être revue après complétion de l'étude d'impact.

Enfin, la compatibilité avec le règlement national d'urbanisme (RNU) est examinée dans la partie « V.2.3 Urbanisme ». Il est fait mention de l'article L. 1111-4 du code de l'urbanisme qui précise qu'un projet peut être autorisé en dehors des parties urbanisées de la commune s'il s'agit de « constructions et installation nécessaire à l'exploitation agricole ».

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.

Le résumé non technique comporte 27 pages. Il reprend les points principaux de l'étude d'impact (présentation du projet, compatibilité avec les documents d'urbanisme et les plans-programmes, état initial, analyse des impacts sur l'environnement et les mesures proposées). Il conserve de nombreuses illustrations et tableaux synthétiques présents dans l'étude d'impact, ce qui le rend accessible pour le public.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et de compléter le résumé non technique en y intégrant les modifications prenant en compte les recommandations du présent avis.